

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1483

présenté par

Mme Lardet, Mme Pascale Boyer, Mme Degois, Mme Lenne, Mme Bureau-Bonnard, M. Gaillard,
M. Daniel, Mme Blanc et M. Martin

ARTICLE 16

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 265 octies-0 A.* – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé comme carburant dans des opérations qui concourent aux missions définies aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 euros par hectolitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement fixe à 18,82 euros par hectolitre le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé comme carburant dans des opérations spécifiques relevant du service public et des missions de sécurité pour la gestion de la neige en montagne (déneigement des routes et damage des pistes).

L'exploitation des routes et des services publics en montagne est en effet rendue plus complexe qu'en plaine par la présence de neige en période hivernale. Les surcoûts se traduisent notamment par l'utilisation de carburant nécessaire aux engins qui gèrent et déplacent la neige pour le bon fonctionnement des missions d'intérêt général et de service public qui se déroulent sous le pouvoir de police du Maire ou sous la responsabilité des départements.

La trajectoire prévue par le projet de loi pour les tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) représenterait une augmentation de plus de 40 centimes d'euros par hectolitre d'ici au 1^{er} janvier 2022, soit de plus de 200 % et créerait une charge nouvelle pour les collectivités de montagne, dont les finances sont déjà fortement contraintes.

Enfin, certains secteurs bénéficieront de régimes fiscaux spécifiques, en raison de leur forte exposition à la concurrence internationale (transport ferroviaire, transport fluvial, manutention portuaire dans les grands ports maritimes et industries extractives). Il est donc proposé de retenir la même logique pour le secteur du tourisme de montagne.